

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Nenkova-Lalova c. Bulgarie</i>	3
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans le rapport sur l'Irlande	4
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Autriche	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne - La diffusion en flux continu de programmes de télévision constitue une « communication au public »	5
--	---

NATIONAL

BG-Bulgarie

Conclusion d'un accord sur une norme visant à réglementer l'intensité sonore de la publicité	6
--	---

DE-Allemagne

Le BGH saisit la CJUE sur la protection des jeux vidéos contre le contournement des mesures anti-piratage	6
Le BVerwG reconnaît le droit d'accès de la presse à l'information en vertu de l'article 5 de la GG	7
Le BVerwG autorise le pourvoi dans l'affaire de ProSiebenSat.1 et Axel Springer AG	8
Le LG de Cologne condamne un reportage mettant nommément en cause une personne célèbre lors d'un contrôle routier	8
Le gouvernement fédéral peine à trouver un compromis sur la « loi anti-arnaque »	8

ES-Espagne

La Cour suprême statue sur l'utilisation d'extraits de programmes radiodiffusés sans autorisation préalable du radiodiffuseur	9
La Commission du marché des télécommunications exempte Vodafone de financer RTVE	10

FR-France

L'autorité de la concurrence encadre la distribution des chaînes par CanalSat	10
---	----

GB-Royaume Uni

Annulation des décisions prises par l'ATVOD sur la définition de services de « vidéo à la demande »	11
Le régulateur conclut que certains génériques de par-rainage enfreignent le Code de la radiodiffusion	11

HU-Hongrie

Modification de la Constitution hongroise en matière de publicité à caractère politique	12
Nouvelles modifications apportées à la législation relative aux médias	13

IE-Irlande

Les commentaires d'un présentateur enfreignent la loi relative à la radiodiffusion	14
Le financement de la radiodiffusion publique par les ménages franchit une nouvelle étape	14

IT-Italie

Fixation par décret ministériel des quotas de diffusion et d'investissement applicables aux œuvres italiennes	15
---	----

LV-Lettonie

Adoption de modifications à la loi relative aux médias électroniques	16
--	----

NL-Pays-Bas

Décision du Conseil d'Etat sur les réductions budgétaires imposées au radiodiffuseur régional néerlandais	16
Interdiction des messages promotionnels en vertu de la loi relative aux médias	17
Projet de loi visant à moderniser la loi relative aux médias de 2008	18

NO-Norvège

Harmonisation de la loi relative à la radiodiffusion avec la Directive SMAV	18
---	----

PT-Portugal

Adoption de règlements d'application de la nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels	19
---	----

RO-Roumanie

Projet de modification de la législation applicable aux médias audiovisuels	20
---	----

US-Etats-Unis

Décret présidentiel sur la cybersécurité	21
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Marco Polo Sarà • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Oliver O'Callaghan, The Centre for Law Justice and Journalism, London • Martin Rupp, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Nenkova-Lalova c. Bulgarie*

Dans un arrêt controversé, rendu par quatre voix contre trois, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête introduite par Mme *Nenkova-Lalova*, journaliste, pour avoir été licenciée par son employeur, le radiodiffuseur bulgare de service public BNR. Elle soutenait que son limogeage pour motif disciplinaire, officiellement pour des considérations d'ordre technique relatives à la manière dont elle avait animé l'une de ses émissions hebdomadaires de radio, était en réalité une sanction qui lui avait été infligée pour avoir dénoncé des pratiques de corruption au cours de l'une de ses émissions. L'émission avait en effet révélé des faits troublants sur le parti politique alors au pouvoir. Cependant, dans la mesure où Mme *Nenkova-Lalova* avait pour l'essentiel enfreint des dispositions relatives à la discipline au sens du Code du travail bulgare et du règlement de BNR, la Cour européenne a confirmé les conclusions rendues par la cour d'appel de Sofia et la Cour suprême de Bulgarie, selon lesquelles il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne reconnaît que le licenciement de Mme *Nenkova-Lalova* constitue une ingérence dans ses droits garantis par l'article 10 de la Convention, mais estime que ce licenciement était justifié, puisqu'il était prévu par loi, poursuivait le but légitime de protéger les droits d'autrui et était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne considère que le licenciement de Mme *Nenkova-Lalova* tenait au fait qu'elle avait délibérément méconnu une décision éditoriale sur une question d'organisation interne de BNR relative à la présentation de l'émission et au choix des journalistes qui y participeraient ou non. La Cour observe qu'aucune restriction n'a été imposée aux sujets abordés au cours de l'émission, ni sur la teneur ou la présentation des informations diffusées dans le programme. Elle estime par conséquent que rien ne permet de démontrer que le licenciement de la requérante avait pour objectif d'empêcher la diffusion d'une information relevant de l'intérêt général. Ses fonctions de journaliste « ne lui confèrent pas automatiquement le droit de poursuivre, sans aucun contrôle, une politique qui va à l'encontre de celle fixée par son employeur, de faire fi des décisions éditoriales légitimes prises par la direction de BNR, qui visent à garantir une radiodiffusion équilibrée des sujets relevant de l'intérêt général ou de bénéficier d'un accès illimité sur les ondes de BNR. En l'espèce, rien ne permet de démon-

trer que les décisions de direction de BNR au sujet de l'émission de la requérante aient été prises sous la contrainte ou que ses dirigeants aient fait l'objet de pressions extérieures ». La Cour arrive également à cette conclusion : bien que le licenciement pour motif disciplinaire soit une sanction particulièrement grave, il convient de ne pas oublier que les faits ont démontré que l'employeur de la requérante ne pouvait plus avoir confiance en elle pour la laisser exercer ses fonctions en toute bonne foi. La Cour insiste par ailleurs sur le fait qu'il importe que les relations de travail reposent sur une confiance mutuelle et, d'autant plus lorsqu'il s'agit de journalistes employés par un radiodiffuseur de service public. En résumé, la Cour estime que Mme *Nenkova-Lalova* n'a pas démontré que son licenciement visait à entraver sa liberté d'expression plutôt qu'à permettre à BNR, le radiodiffuseur de service public pour qui elle travaillait, de veiller au respect de la discipline exigée dans ses émissions, conformément à ses « devoirs et responsabilités » énoncés à l'article 10 de la Convention. Il n'y a par conséquent pas eu violation de cet article de la Convention. Les trois juges dissidents estiment en revanche que le fonctionnement de BNR, et tout particulièrement la gestion des décisions pertinentes sur les choix éditoriaux des journalistes qui devaient participer à l'émission, n'offrait pas les garanties nécessaires sur le plan du droit, de l'activité, de l'interprétation et de l'indépendance des journalistes dans le cadre de leur relation professionnelle avec le radiodiffuseur de service public. Les juges de Strasbourg ont également estimé que dans ce contexte d'un partage flou de responsabilités, les faits reprochés à Mme *Nenkova-Lalova* tels que ses inquiétudes sur les choix éditoriaux au sein d'un programme spécifique ne semblent pas avoir été graves au point d'avoir irrémédiablement brisé la confiance mutuelle qui existait entre l'employeur et son employée. L'avis selon lequel les autorités bulgares auraient porté atteinte à l'article 10 de la Convention n'est cependant pas celui de la majorité de la Cour. Quatre des sept juges ont en effet conclu que le licenciement de la journaliste ne constituait pas une infraction de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case *Nenkova-Lalova v. Bulgaria*, Appl. nr. 35745/05 of 11 December 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Nenkova-Lalova c. Bulgarie*, requête n° 35745/05 du 11 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16386>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans le rapport sur l'Irlande

Le 19 février 2013, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses derniers rapports sur l'Irlande et le Liechtenstein, adoptés lors du quatrième cycle de suivi des lois, des politiques et des pratiques visant à lutter contre le racisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (commentaires sur les rapports antérieurs, voir IRIS 2003-5/3, IRIS 2005-7/2 et IRIS 2007-8/102). Seul le rapport sur l'Irlande contient une section portant spécifiquement sur les médias et internet.

Dans son quatrième rapport, l'ECRI se félicite des développements positifs survenus en Irlande, notamment la création du Bureau du médiateur pour la presse et du Conseil de la presse qui assurent la mise en œuvre d'un nouveau système de régulation indépendante. Un Code volontaire de bonnes pratiques des journaux et magazines (ci-après Code de bonnes pratiques) a également été adopté en 2007.

Le principe 8 du nouveau Code de bonnes pratiques prévoit que les journaux et magazines ne doivent « rien publier qui vise à insulter gravement ou à susciter la haine contre un individu ou un groupe sur la base de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de sa couleur, de son origine ethnique, de son appartenance à la communauté des Gens du voyage, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, d'un handicap, d'une maladie ou de son âge, ou soit susceptible de le faire ». L'ECRI estime que le principe a été invoqué dans 74 plaintes en 2008 et 36 affaires en 2010.

L'ECRI reconnaît également que depuis le dernier rapport, la loi de 2009 relative à la radiodiffusion a « consolidé le dispositif législatif en la matière (...) et révisé la législation en ce qui concerne les services de diffusion et les contenus ». L'ECRI se félicite de la création de l'Autorité de la radiodiffusion et de son rôle dans l'élaboration de différents codes sur le contenu des programmes et de la publicité à la radio et à la télévision pour lutter contre toute forme de discrimination et de racisme.

La section du rapport intitulée « discours public et médias » se termine par une recommandation. Les autorités compétentes sont encouragées à évaluer l'efficacité du nouveau Code de bonnes pratiques comme un outil pour lutter contre les discours racistes et xénophobes. En outre, les autorités nationales sont invitées à soutenir les initiatives prises par les médias pour mener des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et aux problèmes de racisme et de discrimination raciale.

• Rapport de l'ECRI sur l'Irlande (quatrième cycle de monitoring), adopté le 5 décembre 2012 et publié le 19 février 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16381>

EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Autriche

Le 19 février 2013, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses conclusions sur la mise en œuvre de ses recommandations formulées dans les rapports nationaux sur l'Albanie, l'Autriche, l'Estonie et le Royaume-Uni dans son quatrième cycle de monitoring (pour des commentaires sur les précédents rapports, voir IRIS 2010-4/3, IRIS 2009-10/10, IRIS 2009-8/4, IRIS 2009-5/4, IRIS 2008-4/5, IRIS 2006-6/4, IRIS 2005-7/2).

Une nouvelle procédure de suivi intermédiaire a été mise en place dans le cadre du quatrième cycle de monitoring. Sur la base des informations recueillies par l'ECRI elle-même et fournies par les gouvernements, l'ECRI tire des conclusions sur la façon dont les recommandations ont été suivies.

Seules les conclusions relatives à l'Autriche contiennent des dispositions relatives aux médias et à internet. Dans son quatrième rapport de monitoring sur l'Autriche (voir IRIS 2010-4/3), l'ECRI recommande « aux autorités autrichiennes de promouvoir le rétablissement d'un mécanisme de régulation de la presse, compatible avec le principe d'indépendance des médias, permettant d'imposer le respect d'une éthique et d'une déontologie incluant le rejet de toute forme de promotion du racisme, de la xénophobie ou de l'intolérance ».

L'ECRI reconnaît qu'en 2010, le Conseil autrichien de la presse a été recréé en qualité d'instance d'auto-régulation volontaire « chargée de garantir la qualité éditoriale et la liberté de la presse ». Depuis lors, le Conseil a établi des règles éthiques par l'intermédiaire d'un code d'honneur des journalistes. Le code fournit des orientations dans la prévention de la discrimination (race, religion, sexe, origine nationale etc.) et il sert de base au Conseil de la presse pour gérer les plaintes. L'ECRI souligne plusieurs résultats positifs tels que : la publication des décisions du Conseil de la presse, le pouvoir du Conseil de presse de rendre des décisions contre les journaux qui ne sont pas membres du Conseil et la subvention annuelle accordée par l'Etat au Conseil pour couvrir ses coûts.

L'ECRI considère que la prochaine étape consisterait à « encourager les grands périodiques à adhérer au Conseil de la presse et à étendre sa compétence aux médias électroniques, à la radiodiffusion et à la télévision ».

Les conclusions ont été adoptées le 4 décembre 2012. Elles constituent des recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

• Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Autriche, 19 février 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16382>

EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne - La diffusion en flux continu de programmes de télévision constitue une « communication au public »

Le 7 mars 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision préjudicielle dans l'affaire *ITV Broadcasting et autres c. TVCatchup*. L'arrêt a été rendu à la demande de la Haute cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles.

Au niveau national, l'affaire concernait un différend entre ITV Broadcasting et d'autres chaînes de télévision commerciales d'une part et TVCatchup, organisme de radiodiffusion, d'autre part. TVCatchup propose un service de radiotélédiffusion par internet qui permet à ses utilisateurs de regarder en ligne des diffusions en flux continu d'émissions de télévision d'autres radiodiffuseurs. Les utilisateurs ne peuvent s'abonner à ses services et accéder au contenu que s'ils détiennent légalement une licence télévisuelle leur permettant de regarder des émissions de télévision au Royaume-Uni. ITV Broadcasting et autres ont initié la procédure devant la Haute cour de justice en alléguant que TVCatchup avait porté atteinte à leur droit d'auteur en communiquant au public leurs émissions de télévision, divertissements et films sans leur autorisation. Ils affirmaient que le droit national (article 20 de la loi de 1998 relative au droit d'auteur, aux dessins et aux brevets telle qu'applicable) et l'article 3 (1) de la Directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur dans la société de l'information, interdisent une telle communication au public.

La Haute cour de justice a adressé des questions préjudicielles à la CJUE afin de déterminer s'il y a communication au public, au sens de l'article 3 (1) de la Directive 2001/29/CE, lorsqu'une organisation autre que le radiodiffuseur initial diffuse en flux continu des émissions en direct aux membres du public habilités à recevoir le signal de radiodiffusion original sur leurs postes de télévision ou ordinateurs portables à un endroit choisi par eux.

La CJUE interprète tout d'abord la notion de « communication au public » au sens de la Directive 2001/29/CE et vérifie si les émissions de télévision ont été communiquées au public.

En ce qui concerne la définition de « communication au public », la Cour constate que la Directive 2001/29/CE ne définit pas la notion. Mais le Considérant 23 de la directive prévoit que le droit à la communication doit être interprété au sens large pour couvrir toute (re)transmission d'une œuvre au public non présent sur le lieu d'origine de la communication par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. En vertu de l'article 3 (3) de la Directive 2001/29/CE, l'inclusion d'une œuvre protégée dans une communication autorisée n'épuise pas le droit d'autoriser d'autres communications de cette œuvre au public. En conséquence, chaque retransmission d'une œuvre ayant des usages multiples doit être individuellement autorisée.

La CJUE précise ensuite la notion d'un « public » afin de déterminer si les œuvres protégées ont en effet été communiquées. Selon la jurisprudence de la Cour, le terme « public » tel que figurant à l'article 3 (1) de la Directive 2001/29/CE fait référence à « un nombre indéterminé de destinataires potentiels », à savoir « un nombre assez important de personnes ». Dans le présent différend, la Cour note que la retransmission des programmes de télévision s'adresse à tous les résidents du Royaume-Uni ayant une connexion internet et titulaires d'une licence de télévision valide dans ce pays. La Cour estime que les critères relatifs à un « public » sont réunis dans le cadre de la diffusion en flux continu de programmes de télévision sur internet. En conséquence, la Cour conclut que les émissions protégées en jeu, par leur retransmission via une diffusion en flux continu en direct, sont en effet communiquées au public au sens de l'article 3 (1) de la Directive 2001/29/CE.

En résumé, la notion de « communication au public » doit être interprétée « en ce sens qu'elle couvre une retransmission des œuvres incluses dans une radiodiffusion télévisuelle terrestre qui est effectuée par un organisme autre que le radiodiffuseur original, au moyen d'un flux Internet mis à disposition des abonnés de cet organisme qui peuvent recevoir cette retransmission en se connectant au serveur de celui-ci, étant entendu que ces abonnés se trouvent dans la zone de réception de ladite radiodiffusion télévisuelle terrestre et peuvent recevoir légalement celle-ci sur un récepteur de télévision ».

• *Case C-607/11, ITV Broadcasting et al. v. TVCatchup, Judgment of the Court of Justice of the European Union (Fourth Chamber), 7 March 2013 (Affaire C-607/11, ITV Broadcasting et al. c. TVCatchup, Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Quatrième chambre), 7 mars 2013)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16395> DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BG-Bulgarie

Conclusion d'un accord sur une norme visant à réglementer l'intensité sonore de la publicité

Le 6 février 2013, les parties prenantes du secteur de la publicité télévisuelle, à savoir les annonceurs, les agences de communications et les fournisseurs de services de médias audiovisuels, ont adopté, sur la base d'un *Общо споразумение* (accord général d'auto-régulation), une norme commune visant à réglementer l'intensité sonore de la publicité.

L'application de cette norme permettra ainsi de garantir un équilibre sonore entre les différents éléments qui composent les programmes de télévision et d'apporter une réponse aux plaintes formulées par des téléspectateurs au sujet des importantes variations d'intensité sonore relevées tout particulièrement entre les plages publicitaires et les autres éléments d'un programme. Cette norme a été élaborée conformément à la Recommandation n° 128 adoptée en août 2011 par l'Union européenne de Radio-Télévision (« Normalisation de l'intensité sonore et niveau maximum permis des signaux audio »).

A compter du mois d'avril 2013, les agences de communications membres de la *БЪЛГАРСКА АСОЦИАЦИЯ НА КОМУНИКАЦИОННИТЕ АГЕНЦИИ* (Association bulgare des agences de communication - BACA) devront donc se conformer aux dispositions applicables à la production de publicités audiovisuelles.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels auront par ailleurs l'obligation d'exercer un contrôle du respect des exigences de cette norme. A cet égard, un système de contrôle efficace devra être mis en place d'ici au 30 juin 2013.

Cette réglementation de l'intensité sonore de la publicité dans les services de médias audiovisuels s'appli-

quera indépendamment du mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, IPTV) ou du type de services transmis par les médias, linéaire ou non.

La mise en place de ce « contrôle de l'intensité sonore », qui normalise le niveau sonore de la publicité audiovisuelle, aura un effet positif sur l'environnement sonore dans son ensemble en réduisant les écarts d'intensité entre les plages publicitaires et les autres contenus. L'augmentation de la plage dynamique dans le contrôle du volume permettra ainsi de réduire les désagréments liés à la compression et à la distorsion du son. Cette méthode, approuvée aussi bien sur le plan scientifique que technique, a déjà fait l'objet de tests pratiques. Ces nouvelles dispositions, qui permettront de mesurer les trois principales caractéristiques d'un signal sonore, à savoir l'intensité sonore d'un programme, sa gamme sonore et son niveau maximal de crête, remplaceront l'ancienne méthode qui se limitait à mesurer la seule puissance maximale du signal.

Cette initiative prise dans le cadre d'un partenariat stratégique conclu entre l'АСОЦИАЦИЯ НА БЪЛГАРСКИТЕ РАДИО И ТЕЛЕВИЗИОННИ ОПЕРАТОРИ (Association des radiodiffuseurs bulgares - АВВРО), la БЪЛГАРСКА АСОЦИАЦИЯ НА РЕКЛАМОДАТЕЛИТЕ (Association bulgare des annonceurs - ВАА) et la ВАСА, vise d'une manière plus générale à promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques publicitaires et à contribuer à la crédibilité de la publicité.

• *Общо споразумение на индустрията относно единен стандарт за регулация на нивата на звука в рекламата, 06.02.2013* (Accord général des parties prenantes du secteur sur une norme commune visant à réglementer l'intensité sonore dans la publicité, 6 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16345> BG

• *European Broadcasting Union's Recommendation № 128 of August 2011* (Recommandation n°128 de l'Union européenne de Radio-Télévision, août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16346> DE EN

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

Le BGH saisit la CJUE sur la protection des jeux vidéos contre le contournement des mesures anti-piratage

Dans une décision du 6 février 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une requête préjudicielle visant à savoir quelles dispositions régissent la protection juridique des mesures techniques visant à protéger les jeux vidéo.

La requérante dans la procédure nationale produit et distribue des jeux vidéo pour une console de jeu portable, jeux qui sont proposés exclusivement sur des cartes mémoires spéciales, utilisables uniquement sur cette console. Les défenderesses ont vendu sur internet des adaptateurs pour ces cartes mémoire, équipés soit d'une mémoire intégrée, soit d'un dispositif d'insertion de cartes mémoire standard, permettant ainsi l'utilisation de copies illégales des jeux sur la console. La requérante considère cette pratique comme une violation de l'article 95a, paragraphe 3 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), fondé sur l'article 6 de la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur, qui interdit la vente de dispositifs de contournement des mesures techniques efficaces de protection des œuvres relevant du droit d'auteur.

Les instances judiciaires précédentes avaient fait droit à sa requête en établissant que le format harmonisé des cartes mémoire produites par la requérante et des consoles constituait une mesure technique efficace pour protéger les œuvres littéraires, musicales, photographiques et cinématographiques contenues dans les jeux vidéo.

Le BGH a néanmoins suspendu la procédure au motif que les jeux vidéos vendus par la requérante ne consistaient pas uniquement en l'assemblage d'œuvres littéraires, musicales, photographiques et cinématographiques, mais reposaient essentiellement sur des programmes informatiques. Or, la Directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (2009/24/CE) prévoit pour ces derniers une réglementation spécifique de portée plus limitée. En outre, la Directive 2001/29/CE précise qu'elle doit s'appliquer sans préjudice des dispositions de droit communautaire existantes en matière de protection juridique des programmes d'ordinateur. Il en découle qu'en vertu de la disposition visée à l'article 69a, paragraphe 5 de l'UrhG permettant la mise en œuvre de cette règle, l'article 95a, paragraphe 5 de l'UrhG ne saurait s'appliquer aux programmes d'ordinateur.

Il convient donc de se demander si l'interdiction de la vente de dispositifs permettant le contournement des mesures techniques efficaces de protection des « produits hybrides », comme dans l'affaire présente, se fonde sur les dispositions spécifiquement prévues pour les programmes informatiques ou sur la réglementation générale applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur, ou si ces deux systèmes de normes sont applicables aux jeux vidéos.

• *Pressemitteilung des BGH vom 7. Februar 2013 (Az. I ZR 124/11)* (Communiqué de presse du BGH du 7 février 2013 (affaire I ZR 124/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16376>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BVerwG reconnaît le droit d'accès de la presse à l'information en vertu de l'article 5 de la GG

Dans une décision du 20 février 2013, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) a rejeté la plainte d'un journaliste qui faisait valoir le droit d'accès de la presse à l'information à l'encontre du *Bundesnachrichtendienst* (service fédéral de renseignement allemand - BND). Il réclamait la communication d'informations sur le nombre de collaborateurs ayant un passé national-socialiste qui ont été employés officiellement et officieusement par le BND et l'organisation précédente pendant certaines périodes entre 1950 et 1980.

En premier lieu, le BVerwG a établi que le droit à l'information de la presse visé par les lois sur la presse des Länder (dans cette affaire, l'article 4, paragraphe 1 de la *Berliner Pressegesetz* - BlnPrG) n'était pas applicable en l'espèce. La notion d'autorité visée à l'article 4, par. 1 de la BlnPrG ne saurait englober le BND, puisque les Länder n'ont aucune compétence législative pour faire valoir un droit à l'information à l'encontre de ce service fédéral. En vertu de l'article 73, paragraphe 1, n°1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), le droit à l'information à l'encontre du BND relève de la compétence législative exclusive du ministère fédéral des Affaires étrangères et de la Défense. Or, la *Bundesnachrichtendienstgesetz* (loi régissant le *Bundesnachrichtendienst* - BNDG) ne prévoit pas de droit à l'information pour les journalistes.

Toutefois, cela ne saurait exclure en soi un droit à l'information, estime le BVerwG. L'obligation de protéger le droit fondamental de la liberté de la presse inscrit à l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, alinéa 1 de la GG impose au législateur d'instaurer un tel droit à l'information à l'égard du rôle majeur de la presse dans une société libre et démocratique. Si ce droit n'est pas normalisé dans le cadre du droit simple, tel que la BNDG, une norme constitutionnelle minimale des obligations de fournir des informations découle directement de l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, alinéa 1 de la GG. Il s'ensuit un droit constitutionnel direct à l'information, dans la mesure où cela ne s'oppose pas aux intérêts légitimes des individus ou des organismes publics, dans les limites fixées par le droit de la presse en matière de droit à l'information (cf. art. 4, par. 2 de la BlnPrG).

En l'espèce, le requérant ne pouvait obtenir les informations demandées en s'appuyant sur l'article 5, par. 1, alinéa 2 de la GG, car le BND ne détenait pas d'informations sur le nombre des employés ayant un passé national-socialiste au moment de la décision. En effet, ce droit établi ne saurait fonder une obligation de collecte d'informations pour la partie adverse, mais couvre uniquement les informations actuellement disponibles.

Le ministre fédéral de l'Intérieur a annoncé qu'il allait examiner la nécessité d'une réforme éventuelle du droit d'accès à l'information à l'égard des autorités fédérales.

• *Pressemitteilung des Bundesverwaltungsgerichts zum Urteil vom 20. Februar 2013 (Az. 6 A 2.12)* (Communiqué de presse de la cour fédérale administrative relatif à la décision du 20 février 2013 (affaire 6 A 2.12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16377>

DE

• *Pressemitteilung des Bundesministers des Innern vom 21. Februar 2013* (Communiqué de presse du ministre fédéral de l'Intérieur du 21 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16378>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BVerwG autorise le pourvoi dans l'affaire de ProSiebenSat.1 et Axel Springer AG

Les médias rapportent que le 22 janvier 2013, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) a fait droit à la requête en irrecevabilité de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (office bavarois des nouveaux médias - BLM). Le BVerwG annule ainsi le jugement du *Bayerischer Verwaltungsgeschichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) concernant le projet de rachat de ProSiebenSat.1 par Axel Springer AG et autorise la procédure d'appel en raison de l'importance fondamentale de l'affaire au regard de l'article 132, paragraphe 2, n°1 de la *Verwaltungsgerichtsordnung* (code de procédure administrative - VwGO).

Dans un jugement du 15 février 2012, le BayVGH avait établi que la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) avait « dépassé à maints égards les limites de son pouvoir discrétionnaire » lors de l'examen de la conformité du projet de rachat avec le droit de la concurrence. Le BayVGH n'avait pas autorisé de recours contre sa décision.

La procédure faisait suite à la décision de la KEK du 10 janvier 2006, qui estimait que le projet de reprise comportait le risque de voir les entreprises concernées occuper une position dominante sur le marché de l'opinion au sens de l'article 26, paragraphe 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). Par conséquent, la KEK avait refusé de délivrer le certificat de non-opposition requis pour valider ce projet. Au titre d'office régional des médias compétent, la BLM avait alors appliqué la décision de la KEK. L'interdiction de fusionner mise en œuvre par la BLM a été levée par le BayVGH.

A présent, le *Bundesverwaltungsgericht* (cour fédérale administrative) doit (de nouveau) statuer sur la

conformité juridique de la modification prévue des prises de participation.

• *Pressemitteilung der KEK vom 14. Februar 2012* (Communiqué de presse de la KEK du 14 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16379>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le LG de Cologne condamne un reportage mettant nommément en cause une personne célèbre lors d'un contrôle routier

Selon les médias, dans un jugement du 5 décembre 2012 (affaire n°28 O 403/12), le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a maintenu l'ordonnance en référé du 13 septembre 2012 interdisant à une chaîne de télévision de diffuser un reportage sur un test de dépistage de drogue dans le cadre d'un contrôle routier en mettant nommément en cause un acteur célèbre.

Ce contrôle avait été effectué parce qu'un policier aurait remarqué que l'acteur avait les yeux rouges, à la suite de quoi un test de dépistage avait été pratiqué, qui s'était révélé négatif.

Cet incident a fait l'objet d'un reportage citant le nom de l'acteur dans une émission télévisée. Le tribunal a établi qu'en l'espèce, un reportage permettant l'identification de l'acteur n'était pas licite et enfreignait ses droits de la personnalité inscrits à l'article 2, paragraphe 1, en liaison avec l'article 1, paragraphe 1, phrase 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Compte tenu du fait que le plaignant n'avait rien fait de répréhensible justifiant le contrôle dont il a fait l'objet, il n'y avait pas lieu de faire un reportage sur le test de dépistage subi par l'acteur en soupçonnant une éventuelle consommation de substances illicites de sa part. Les principes du droit de la presse en matière de reportage faisant état de soupçons ne s'appliquent pas dans les cas où la personne concernée était simplement exposée au risque général d'un contrôle routier, sans avoir rien commis qui puisse potentiellement contribuer à nuire à sa réputation.

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le gouvernement fédéral peine à trouver un compromis sur la « loi anti-arnaque »

Selon les médias, le débat sur le projet de « loi anti-arnaque » du gouvernement fédéral a été retiré de

l'ordre du jour de la réunion du Conseil des ministres du 6 février 2013. Il semblerait que les critiques formulées aient donné lieu à une demande de délibération supplémentaire.

Le projet de loi ministériel actuel comporte une panoplie de règles visant à interdire certaines pratiques, en particulier concernant la mise en demeure du public pour violation du droit d'auteur, mais aussi les modèles économiques douteux des sociétés de vente par téléphone ou de recouvrement. Ainsi, par exemple, les abonnements ou la participation à des jeux de hasard conclus par téléphone ne seront juridiquement contraignants que s'ils sont confirmés par courriel ou par télécopie. Par ailleurs, il est prévu une augmentation des amendes pouvant être infligées par la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) en cas de télémarketing non autorisé, amendes pouvant aller de 50 000 EUR à 300 000 EUR. Pour les activités des sociétés de recouvrement de créances, le projet prévoit également un renforcement des règles : d'une part, les amendes pourraient être plus élevées en cas de réclamation délibérée de créances infondées, d'autre part il est prévu une obligation générale d'information sur la quantité, l'origine et le bien-fondé des créances invoquées.

Par ailleurs, le projet de loi comporte des dispositions plus favorables aux consommateurs en cas de mise en demeure pour violation du droit d'auteur sur internet. La valeur du litige devra être plafonnée forfaitairement à 1 000 EUR, avec une limitation des frais juridiques de mise en demeure à environ 155 EUR. Les seules exceptions à ce plafond concernent les cas où la personne mise en demeure a déjà violé auparavant les droits de l'ayant droit, ou si l'infraction au droit d'auteur présente une dimension commerciale. En outre, l'auteur de la mise en demeure doit pouvoir expliquer en détail l'origine des informations concernant l'infraction alléguée. Lorsqu'une mise en demeure s'avère infondée, les frais juridiques et de procédure de la personne injustement mise en demeure devraient être intégralement remboursés *ipso jure*.

Selon les communiqués, les critiques exprimées à l'encontre de ce projet de loi émanent notamment du délégué au *Bundesregierung für Kultur und Medien* (secrétaire d'Etat à la Culture et aux Médias), pour qui les dispositions prévues vont trop loin. Il demande qu'il soit dérogé au plafonnement de la valeur du litige en cas de violation du droit d'auteur non seulement en cas de récidive de la partie concernée, mais aussi lorsque la personne mise en demeure a fait l'objet d'une requête de la part d'un tiers. En outre, le secrétaire d'Etat à la Culture et aux Médias estime nécessaire de prévoir une dérogation systématique au plafonnement des frais lorsque ce plafonnement conduirait à une situation « disproportionnée ». Par ailleurs, il s'oppose au fait que les frais de défense judiciaire contre des mises en demeure injustifiées soient juridiquement recouvrables d'une façon générale. Cela de-

vrait s'appliquer uniquement lorsque les allégations formulées étaient « manifestement » infondées d'un point de vue *ex tunc*.

Au regard des nouvelles exigences en termes de délibération et de la durée prévisible de la procédure législative, il semble peu probable que la loi puisse être adoptée au cours de la présente législature.

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

La Cour suprême statue sur l'utilisation d'extraits de programmes radiodiffusés sans autorisation préalable du radiodiffuseur

Le 14 janvier 2013, la Cour suprême a confirmé les décisions du tribunal de première instance de Barcelone et de la cour d'appel de Barcelone selon lesquelles le radiodiffuseur La Sexta avait à plusieurs reprises enfreint les droits de propriété intellectuelle de son concurrent Telecinco en diffusant des extraits de programmes de ce dernier. Par conséquent, il a été ordonné à La Sexta de cesser immédiatement d'utiliser les images et le contenu produits ou diffusés par Telecinco.

Le différend entre les chaînes de télévision espagnoles La Sexta et Telecinco remonte à 2008 lorsque Telecinco a déposé une plainte contre La Sexta en faisant valoir que cette dernière utilisait constamment des images et du contenu produits et/ou diffusés par Telecinco sans son autorisation, portant en conséquence atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Telecinco. La Sexta avait inclus des clips, des extraits et des séquences d'autres programmes dans un « remix » qui soulignait le caractère humoristique des clips ou insérait des extraits de programmes consacrés aux activités des célébrités.

La Sexta a allégué que l'utilisation d'images et de contenu de Telecinco dans ses propres programmes devrait être protégée par le droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi que par la limitation du droit d'auteur intégrée au droit de citation ou de reprise de fragments d'œuvres d'autrui (article 32 de la loi espagnole relative au droit d'auteur) et qu'elle est conforme à la pratique habituelle du secteur.

Toutefois, le tribunal de première instance de Barcelone et la cour d'appel de Barcelone ont rejeté ces allégations. Enfin, la Cour suprême a confirmé les deux décisions aux motifs suivants :

- La Sexta a utilisé trop de contenu de Telecinco pour que ce soit considéré comme de l'information (environ 21 % d'un programme donné était composé de contenu et d'images de Telecinco) ;

- cette utilisation ne peut être dérivée du droit de citer des extraits des œuvres d'autrui, dans la mesure où ladite utilisation n'avait pas un objectif éducatif, culturel ou d'étude comme défini par l'article 32. En effet, cet article prévoit que « Il est légal d'inclure à une œuvre personnelle des fragments d'œuvres d'autrui, à caractère écrit, sonore ou audiovisuel, ainsi que d'inclure des œuvres isolées à caractère artistique tridimensionnel, photographique, sculpté ou comparable, à condition que les œuvres concernées aient déjà été publiées et qu'elles soient incluses par voie de citation, ou à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique. Une telle utilisation ne peut être faite qu'à des fins d'enseignement ou d'étude et dans la mesure justifiée par le but de l'inclusion, et en mentionnant la source et le nom de l'auteur de l'œuvre ».

La Sexta indique que la décision de la Cour suprême n'affecte pas sa grille des programmes dans la mesure où la décision de la cour d'appel de Barcelone en 2010 a été acceptée et La Sexta s'y est conformée. Néanmoins, le montant du dommage et les modalités de son versement restent à préciser. Telecinco peut engager une procédure immédiate sur ces questions.

• *Sentencia del Tribunal Supremo STS 426/2013 de 14 de enero de 2013 "Telecino contra la Sexta"* (Arrêt de la Cour suprême STS 426/2013 du 14 janvier « Telecino c. la Sexta »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16391>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

La Commission du marché des télécommunications exempte Vodafone de financer RTVE

En août 2009, dans le cadre de la réforme du financement de RTVE Corporation, le radiodiffuseur de service public national, la publicité a été supprimée en tant que source de revenus et une nouvelle taxe a été imposée aux entreprises de télévision commerciale nationales ainsi qu'aux opérateurs de télécommunications nationaux proposant des services audiovisuels (voir IRIS 2010-1/18). La taxe annuelle due par ces derniers s'élève à 0,9 % de leur revenu brut d'exploitation, correspondant à leur chiffre d'affaires annuel.

L'entreprise de télécommunications Vodafone España S.A.U. a annoncé en 2012 qu'elle cesserait de proposer des services de télévision à ses clients ADSL et utilisateurs mobiles à partir de janvier 2013. Par conséquent, l'opérateur a demandé au régulateur des télécommunications espagnol, la *Comisión del Mercado*

de las Telecomunicaciones (Commission du marché des télécommunications - CMT), d'être exempté du paiement de la taxe par laquelle il contribuait au financement de RTVE.

Après avoir vérifié que Vodafone ne proposait plus de services audiovisuels et n'était donc plus soumis au paiement de la taxe, la CMT a décidé, lors de sa réunion du 14 février 2013, que Vodafone serait exemptée de financer RTVE.

• *Resolución por la que se analiza la obligación de VODAFONE ESPAÑA, S.A.U. de realizar la aportación recogida en la Ley 8/2009, de 28 de agosto, de Financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (RO 2012/2885), 14 de febrero de 2013* (Résolution analysant l'obligation pour Vodafone España, S.A.U., de contribuer, comme prévu par la loi 8/2009 du 28 août 2009, au financement de RTVE Corporation (RO 2012/2885))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16392>

ES

Trinidad García Leiva
Universidad Carlos III, Madrid

FR-France

L'autorité de la concurrence encadre la distribution des chaînes par CanalSat

En juillet 2012, l'Autorité de la concurrence autorisait le regroupement des activités de télévision payante de TPS et de Groupe Canal Plus, soit les deux bouquets satellitaires CanalSat et TPS, sous réserve de la mise en œuvre de mesures correctives imposées par le biais de trente-trois injonctions (voir IRIS 2012-8/25). Parmi celles-ci, l'Autorité de la concurrence a souhaité garantir des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à une distribution sur CanalSat. L'Autorité a donc notamment enjoint à Canal Plus d'assurer à ces chaînes des conditions de reprises techniques, commerciales et tarifaires au sein de l'offre CanalSat qui soient à la fois transparentes, objectives et non discriminatoires. L'Autorité a également prescrit à Canal Plus de conclure des contrats distincts pour la distribution commerciale et les prestations de transport associées, sans subordonner la distribution commerciale d'une chaîne à la signature d'un contrat de prestation de transport. De même, l'Autorité avait subordonné son autorisation à la possibilité, pour les distributeurs alternatifs, et notamment les FAI, de concurrencer de manière effective les exclusivités de distribution sur CanalSat. Elle a donc enjoint à Canal Plus de mettre à disposition (« dégrouper ») toutes les chaînes cinéma que Canal Plus édite ou pourrait éditer, à l'exception des chaînes Canal+, et de maintenir la qualité de ces chaînes (Ciné + Premier, Ciné + Frisson, Ciné + Famiz...), qui sont à ce jour exclusivement distribuées par le bouquet satellitaire. En effet, quand une chaîne est reprise par CanalSat, le bouquet lui verse une redevance par abonné.

Or, la fusion avec TPS a mis CanalSat en position dominante, lui permettant d'imposer une diminution des redevances, voire de reprendre les chaînes les plus attractives en exclusivité, privant ainsi les distributeurs (Free, Orange...) de celles-ci.

L'Autorité de la concurrence a donc demandé à Canal Plus d'élaborer trois « offres de référence » : pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat, pour les prestations de transport, ainsi qu'une offre de référence décrivant les conditions tarifaires et techniques de la mise à disposition des chaînes cinéma de Canal Plus. Ces offres de référence sont actuellement soumises à l'examen de l'Autorité. Afin d'éclairer leur examen, celle-ci les a mises en ligne sur son site, invitant les tiers intéressés (chaînes, distributeurs...) à présenter au plus tard avant le 18 mars 2013 leurs observations sur ces propositions d'offres de référence. La composition des offres des FAI pourrait donc évoluer dans les mois à venir, et CanalSat pourrait perdre l'exclusivité de certaines chaînes.

• Communiqué de l'Autorité de la concurrence du 4 mars 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16380>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Annulation des décisions prises par l'ATVOD sur la définition de services de « vidéo à la demande »

Au Royaume-Uni, dès lors qu'un service se voit reconnaître la qualité de service de « vidéo à la demande », il doit faire l'objet d'une notification auprès de l'ATVOD, l'Autorité de corégulation de la vidéo à la demande ; le contenu éditorial de ce service relève ainsi de sa compétence et est soumis au versement d'une redevance annuelle.

Bien que la décision définitive en cas de contestation revienne à l'Ofcom, le régulateur britannique des médias, l'interprétation concrète de ces critères incombe en premier lieu à l'ATVOD.

Les critères applicables à la vidéo à la demande lors de la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels ont été adaptés par le Règlement applicable aux services de médias audiovisuels de 2009 et le Règlement applicable aux services de médias audiovisuels de 2010, ainsi que par l'article 368A de la loi relative aux communications de 2003, qui précise l'une des principales caractéristiques d'un service de programme à la demande (ODPS) : « [...] son objectif final consiste à proposer des programmes dont la

forme et le contenu s'apparentent à ceux des programmes habituellement inclus dans les services de programmes télévisuels » (article 368A (a)).

BBC Worldwide était impliqué dans deux affaires concernant deux chaînes de YouTube, *Top gear* et *BBC Food*. Il existe en réalité une troisième affaire portant sur un service de programmes à la demande proposé par *Channel Flip Media Limited* dans laquelle l'Ofcom avait également annulé la décision rendue par l'ATVOD (voir IRIS 2013-2/27-).

Afin de déterminer si une vidéo à la demande constituait un service de programmes à la demande, l'Ofcom a procédé à une évaluation en deux étapes : (i) définir si le service en question visait principalement à proposer des services de programmes et (ii) démontrer que le contenu concerné était suffisamment comparable à des services de programmes télévisuels.

BBC Worldwide avait soutenu que même si le contenu en question était similaire aux services de programmes télévisuels, il était proposé « sous la forme de clips vidéo et non de programmes en tant que tels », d'une durée d'environ cinq à huit minutes et au maximum de 15 minutes, alors que par exemple le *BBC iPlayer*, relevant de la compétence de l'ATVOD, présente l'intégralité des programmes.

L'Ofcom a toutefois souligné que sa décision concernant la durée et la qualité du programme reposait sur des faits précis, tout en précisant que « chaque service devrait être examiné sur la base de ses caractéristiques spécifiques et de l'ensemble des éléments de preuve pertinents ».

• *Ofcom BBC Food Youtube decision, published on 18 January 2013* (Décision de l'Ofcom dans l'affaire *BBC Food Youtube*, publiée le 18 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16357>

EN

• *Ofcom BBC Top Gear decision, published on 18 January 2013* (Décision de l'Ofcom dans l'affaire *BBC Top Gear*, publiée le 18 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16358>

EN

David Goldberg
deejgee Research/ Consultancy

Le régulateur conclut que certains génériques de parrainage enfreignent le Code de la radiodiffusion

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a observé qu'un certain nombre de génériques de parrainage enfreignaient son Code de la radiodiffusion. Ces génériques de parrainage permettent en effet d'identifier les parrains des programmes, comme l'exige le principe de transparence, mais le code leur impose que l'identité du parrain, ainsi que le lien entre

le parrain et le contenu parrainé soient clairement indiqués. Ces génériques ne sont cependant pas décomptés dans le temps de publicité autorisé au titre de la Directive SMAV, et afin d'éviter qu'ils ne deviennent effectivement une nouvelle forme de publicité, ces génériques de parrainage ne doivent comporter aucun message publicitaire. Cette exigence, aussi bien prévue par la Directive SMAV que par les recommandations de la Commission européenne, est reprise dans le Code de la radiodiffusion et interdit à ces génériques de parrainage, diffusés en marge des programmes parrainés, de comporter des messages publicitaires, d'appeler à une action ou d'inciter à l'achat des produits ou des services du parrain. Les références doivent avoir pour seul objectif de permettre d'identifier le parrain, elles ne peuvent être mises en avant de manière excessive, et elles doivent se limiter à une brève déclaration neutre uniquement destinée à identifier le parrain. L'Ofcom a exercé un contrôle périodique de l'utilisation de ces génériques et la Commission européenne examine également le respect de cette exigence par certains Etats membres.

L'Ofcom a rendu compte de 11 cas dans lesquels des génériques de parrainage avaient enfreint les dispositions du code. Il s'agissait par exemple des génériques de parrainage de l'émission de *Channel 5* « *Half Built House* » par *RatedPeople.com*, un service internet permettant une mise en relation entre les propriétaires d'une maison et les professionnels du secteur évalués pour la qualité de leurs services, dans lesquels avait été inséré le message suivant : « La prochaine fois que vous cherchez un bon artisan, assurez-vous de son classement sur *RatedPeople.com*, parrain du programme « *Half Built House* ». D'autres messages, notamment celui de *MakeaMatch*, dans *Inside Hollywood*, « trouvez l'amour aujourd'hui », celui de *Lycamobile* dans « *Indian Idol* », « appelez le monde au meilleur prix » et enfin le message « défendus par *Claim Today Solicitors*; ne tardez pas, portez plainte dès maintenant », ont tous été jugés contraires à la réglementation dans la mesure où ils comportaient de la publicité ou appelaient à une action spécifique. Le parrainage des prévisions météorologiques par *Qatar Airways* comportait un générique de parrainage présentant des conditions météorologiques plus clémentes quelque part à travers le globe, accompagné du logo de la compagnie aérienne diffusé à l'écran pendant moins de deux secondes, sans aucune autre identification du parrain dans le générique de début. L'Ofcom a cependant conclu à une violation du Code car, malgré la voix off identifiant clairement le parrain dans le générique de fin, l'association entre le parrain et le contenu parrainé n'avait pas été clairement précisée au début du générique de parrainage.

• 'Sponsorship Credit Findings' in *Ofcom Broadcast Bulletin 223*, 4 February 2013 (Conclusions sur les génériques de parrainage, publiées au bulletin n° 223 de la radiodiffusion de l'Ofcom, 4 février 2013) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16359>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

HU-Hongrie

Modification de la Constitution hongroise en matière de publicité à caractère politique

Le 4 janvier 2013, la *Magyar Köztársaság Alkotmánybíróság* (Cour constitutionnelle hongroise) a annulé la nouvelle législation électorale qui modifiait les dispositions applicables à la publicité à caractère politique. Ces dispositions accordaient aux médias de service public le droit exclusif de diffuser de la publicité à caractère politique. En réponse à cette décision, le Gouvernement a présenté un projet de modification de la *Magyarország Alaptörvénye* (Loi fondamentale, Constitution de la République de Hongrie), pour intégrer à la Constitution la disposition annulée par la Cour constitutionnelle.

Le 26 novembre 2012, le Parlement hongrois avait adopté une nouvelle législation visant à réglementer le processus électoral (« le nouveau Code électoral »). Il entendait ainsi apporter un certain nombre de modifications à la loi C de 1997 relative au processus électoral (« ancien Code électoral ») et réexaminer les dispositions applicables à la publicité à caractère politique dans les médias.

L'ancien Code électoral prévoyait en effet l'instauration d'une période de silence électoral, qui permettait aux fournisseurs de services de médias publics ou commerciaux de diffuser des publicités à caractère politique pendant une période d'environ 50 jours à compter de l'annonce des élections seulement jusqu'à minuit le jour précédant le scrutin. Cette période de silence électoral avait été prévue par la loi afin de permettre aux électeurs de forger librement leur opinion en leur garantissant un temps suffisant pour réfléchir sereinement à leur choix avant le vote. Le nouveau Code électoral étendait cette période de silence électoral à 48 heures avant le jour du scrutin.

Plus important encore, le nouveau Code électoral devait conférer aux médias de service public le droit exclusif de diffuser des publicités à caractère politique, interdisant ainsi aux fournisseurs de médias communautaires et commerciaux de diffuser toute publicité politique. Les médias de service public auraient par conséquent été l'unique source d'information pendant l'ensemble de la campagne électorale, à laquelle de surcroît aucun autre fournisseur de médias n'aurait été en mesure de participer, puisque cette interdiction portait non seulement sur la diffusion de publicité à caractère politique, mais également sur la diffusion de tout reportage ou compte rendu consacré aux programmes et aux candidats des différents partis en lice.

Le Président de la République a opposé son veto à ce nouveau Code électoral en invoquant des motifs

constitutionnels et a dénoncé une violation de la liberté de la presse et de l'information, consacrée par l'article 9 de la *Magyarország Alaptörvénye*. Il importe en effet de préserver un principe d'équité entre les fournisseurs de médias publics et commerciaux, afin de garantir le pluralisme des médias en matière de couverture électorale. Dans l'esprit des conclusions du Président, la Cour constitutionnelle a annulé, par son arrêt du 4 janvier 2013, les dispositions concernées. Elle conclut que le droit exclusif de diffuser de la publicité à caractère politique conféré aux médias de service public porte non seulement atteinte à la liberté des médias, mais également au droit à l'information reconnu à tout citoyen.

Le 8 février 2013, avec le soutien des deux tiers du Parlement, le Gouvernement a présenté une modification visant à insérer le droit exclusif des médias de service public à l'article 9, alinéa 3, de la Constitution elle-même. Le 11 mars 2013, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant modification de la Constitution.

• *Ügyszám : I/03653/2012 Első irat érkezett : 06/12/2012 Az ügy tárgya : az Országgyűlés által 2012. november 26-án elfogadott, a választási eljárásról szóló törvény (T/8405. számú törvényjavaslat) tárgyában előterjesztett előzetes normakontroll (Résolution n° 1/2013 I. 7. AB du 4 janvier 2013 de la Cour constitutionnelle.)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16347> HU

• *Magyarország Alaptörvényének negyedik módosítása (Quatrième projet de modification de la Loi fondamentale de la République de Hongrie du 8 février 2013)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16384> HU

Zsófia Lehóczki
Standards Media Monitor

Nouvelles modifications apportées à la législation relative aux médias

En février 2013, le Gouvernement hongrois a présenté devant l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant modification de la législation relative aux médias. Ce nouveau texte résulte des négociations engagées entre le Gouvernement hongrois et le Conseil de l'Europe. Ce dernier avait en effet publié en mai 2012 un rapport dans lequel figuraient plusieurs recommandations de modification de la nouvelle législation hongroise applicable aux médias (voir IRIS 2011-4/2). Or, les modifications de la législation hongroise applicable aux médias adoptées au début de l'été 2012 ne réglaient pas tous les aspects soulevés par ces recommandations (voir IRIS 2012-8/100).

Les recommandations abordées par le récent projet de modification, qui traduisent l'esprit de l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement hongrois, portent sur la préservation de l'indépendance de l'autorité des médias et sur les dispositions applicables au contenu des médias.

En vertu de ces modifications, il ne reviendra plus au Premier ministre de nommer le président de la *Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias et de l'infocommunication), mais au Président de la République sur proposition du Premier ministre (voir IRIS 2010-8/34). Les groupes d'intérêts professionnels et les organismes d'autorégulation du secteur seront par ailleurs habilités à proposer des candidats dans le cadre de la procédure de nomination et, bien que ces propositions ne soient pas contraignantes, le Premier ministre est tenu de les examiner et d'en tenir compte.

Ces modifications renforcent en outre les critères professionnels d'éligibilité à la présidence de l'autorité, imposant ainsi une expérience professionnelle de dix ans contre l'expérience de trois années précédemment envisagée. Cette « expérience professionnelle » peut recouvrir l'exercice d'une fonction officielle de contrôle, l'obtention d'un titre universitaire dans le secteur des médias ou des télécommunications ou le suivi d'un cursus pertinent dans l'enseignement supérieur. Enfin, ces nouvelles dispositions interdisent tout second mandat au poste de président de l'autorité.

La procédure d'élection des membres du Conseil des médias reste inchangée. Ainsi, aucune garantie procédurale qui exigerait une présence multipartite dans cette instance n'est envisagée. Compte tenu de la situation que connaît actuellement le pouvoir politique en Hongrie, les modifications proposées n'ont aucun effet sur le cadre visant à préserver l'indépendance politique de l'autorité des médias. Ces modifications s'appliqueront en effet aux procédures de nomination engagées après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions mais n'auront aucune incidence sur le mandat des actuels membres et du président de l'autorité, qui conserveront leurs fonctions jusqu'en 2019, lorsque leur mandat de neuf ans arrivera à son terme.

L'obligation pour les services de médias linéaires de présenter une information équilibrée est une autre composante importante du projet de loi présenté. La loi relative aux médias actuellement en vigueur impose que la couverture des actualités soit « complète, factuelle, actualisée, objective et équilibrée ». Si les amendements sont adoptés en l'état, les quatre premiers de ces adjectifs seront supprimés, ce qui imposera uniquement une exigence de couverture équilibrée. La raison invoquée pour cette simplification tient au fait que ces qualificatifs imposent aux stations de radios et aux chaînes de télévision une exigence difficile à interpréter. Cependant, dans la mesure où la jurisprudence a jusqu'à présent défini cette notion de couverture « équilibrée » comme une notion générique qui englobe du point de vue sémantique les critères officiellement écartés, il est peu probable que ces modifications se traduisent par un rétrécissement du champ d'application de la disposition concernée.

A ce jour, les modifications apportées à la loi relative aux médias ont eu un impact sur un très grand nombre d'articles du cadre réglementaire hongrois

en matière de médias. Elles résultent des objections d'ordre structurel et conceptuel formulées dans plusieurs tribunes, y compris dans des documents internationaux, et se concentrent, en partie ou dans une large mesure, sur des demandes spécifiques. D'importantes modifications n'ont cependant pas été mises en œuvre. Des ONG hongroises ont par conséquent adressé le 4 février 2013 une lettre ouverte au Conseil de l'Europe, dans laquelle elles soulignaient que le récent accord n'était pas conforme aux exigences précédemment posées par le Conseil et que bien peu de choses avaient été faites pour améliorer la liberté des médias dans le pays.

• *T/10051. számú törvényjavaslat a sajtószabadságról és a médiatartalmak alapvető szabályairól szóló 2010. évi CIV. törvény és a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról szóló 2010. évi CLXXXV. törvény módosításáról* (Projet de modification de la législation relative aux médias de février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16349>

HU

• *Open letter of Hungarian NGOs to the Council of Europe of 4 February 2013* (Lettre ouverte adressée le 4 février 2013 au Conseil de l'Europe par des ONG hongroises)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16350>

EN

Krisztina Nagy
Mérték Media Monitor

IE-Irlande

Les commentaires d'un présentateur enfreignent la loi relative à la radiodiffusion

Lors de sa réunion de janvier 2013, le Comité de conformité de la *Broadcasting Authority of Ireland* (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a confirmé une série de plaintes déposées par les téléspectateurs de l'émission *Tonight with Vincent Browne* diffusée par TV3. Les plaintes ont été déposées en vertu de l'article 48 de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion. Les plaignants affirment que l'émission a enfreint l'obligation de traitement équitable, objectif et impartial de l'actualité.

Les plaintes portent sur les commentaires du présentateur d'un programme d'actualité consacré à l'élection présidentielle américaine à venir et diffusé le 23 octobre 2012. Au cours du programme, le présentateur a affirmé que l'Etat d'Israël était « le cancer des affaires étrangères », qu'Israël polarisait « la communauté islamique du monde contre le reste du monde » et, qu'avec la création d'Israël, les Juifs « ont volé la terre des Arabes ». Ce dernier a, par la suite, le 25 octobre 2012, précisé ses propos en déclarant qu'il n'était pas antisémite et faisait allusion à la politique étrangère d'Israël.

Dans son analyse des plaintes, la BAI a reconnu que les radiodiffuseurs ont un pouvoir discrétionnaire dans

le traitement des actualités et que ce traitement peut être difficile, vif et animé, mais qu'il doit être géré d'une manière équitable, objective et impartiale. La BAI a également reconnu que l'examen critique des relations entre l'Etat d'Israël et ses pays voisins est un sujet légitime pour un programme d'actualité. Les commentaires du présentateur dans ce cas ont, toutefois, été inclus sans pertinence ni contexte apparent en égard à la discussion de l'élection présidentielle américaine à venir et n'ont pas été contrebalancés par les contributions des invités à l'émission.

La BAI a conclu que l'émission n'avait pas respecté l'exigence d'un traitement équitable, objectif et impartial de l'actualité. Eu égard à d'autres plaintes selon lesquelles les commentaires du présentateur étaient antisémites et de nature à encourager des actes de terrorisme contre Israël, le Comité de conformité a été convaincu que ces allégations n'étaient pas étayées par le contenu du programme et que rien n'indiquait que les commentaires formulés étaient de cette nature ou qu'ils incitaient ou encourageaient des activités criminelles.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Broadcasting Complaints Decisions (February 2013)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI, Décisions relatives aux plaintes concernant la radiodiffusion (février 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16363>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Le financement de la radiodiffusion publique par les ménages franchit une nouvelle étape

Le 26 février 2013, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a confirmé que le financement de la radiodiffusion publique par les ménages est à l'étude. Cette nouvelle taxe remplacera la redevance télévisuelle actuelle perçue auprès des détenteurs de téléviseurs et réglementée par les articles 140 à 148 de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion.

Les recettes provenant de la redevance télévisuelle servent actuellement à financer la radiodiffusion de service public sur RTE, TG4 et séparément les productions indépendantes, par le biais du *Sound and Vision Scheme*, géré par la *Broadcasting Authority of Ireland* (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI). Une autre partie de ces recettes permet de financer un programme d'archivage du contenu radiodiffusé prévu jusqu'au 31 décembre 2014 (voir IRIS 2012-4/29).

Selon le ministre, la convergence de la technologie signifie que le contenu et la radiodiffusion de service public sont accessibles à tous sur divers dispositifs et plateformes et ne dépendent plus de la pos-

session d'un téléviseur. Par conséquent, afin d'assurer le financement futur de la radiodiffusion de service public, il sera introduit une taxe indépendante du téléviseur à laquelle seront soumis les ménages et les entreprises éligibles. Aucune date n'a encore été fixée pour l'introduction de la nouvelle taxe et le ministre attend les recommandations d'un groupe indépendant, chargé d'entreprendre un examen d'optimisation, sur la meilleure façon de percevoir la taxe.

• *Dáil Éireann Debate, Vol. 794, No. 1, 26 February 2013* (Dáil Éireann Debate, Vol. 794, n° 1, 26 février 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16364>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Fixation par décret ministériel des quotas de diffusion et d'investissement applicables aux œuvres italiennes

Le 22 février 2013, à l'issue d'une consultation avec les commissions parlementaires compétentes, le ministère du Développement économique et le ministère des Biens et des Activités culturels, ont adopté un décret ministériel qui définit la notion d'« œuvre cinématographique d'expression originale italienne » et fixe le temps de diffusion et les quotas d'investissement que les radiodiffuseurs relevant de la juridiction italienne doivent consacrer à ces œuvres, conformément à l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi consolidée relative aux services de médias audiovisuels et radiophoniques (CLARMS). Ces « quotas italiens » sont subdivisés en sous-quotas applicables au temps de diffusion et au budget que les radiodiffuseurs italiens doivent consacrer aux œuvres européennes en application de ces dispositions.

La notion d'« œuvre cinématographique d'expression originale italienne » (« œuvres italiennes ») englobe les films, indépendamment de leur lieu de production, dont la version originale est, pour plus de 50 % de sa durée, en italien, dans l'un des dialectes ou dans l'une des langues minoritaires que compte le pays si le film se déroule dans une région peuplée par des minorités linguistiques ou si les personnages ont un lien direct avec ces mêmes régions. Ces critères s'appliquent uniquement aux séquences parlées et les parties concernées peuvent demander à la Direction générale du cinéma, instituée au sein du ministère des Biens et des Activités culturels, de certifier et reconnaître ainsi à un film la qualité d'« œuvre italienne ».

Le décret ministériel modifie les quotas de temps de diffusion que le radiodiffuseur de service public et les

autres radiodiffuseurs doivent consacrer aux œuvres italiennes produites au cours des cinq dernières années. Dans ce contexte, la notion de « temps de diffusion » n'englobe pas le temps d'antenne consacré aux actualités, aux événements sportifs, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. Le radiodiffuseur de service public doit consacrer 4 % du temps d'antenne de ses chaînes thématiques et 1,3 % du temps d'antenne de ses chaînes généralistes à des œuvres italiennes produites au cours des cinq dernières années. Il doit par ailleurs répartir de manière adéquate ces œuvres sur l'ensemble des tranches horaires de sa programmation. Les autres radiodiffuseurs doivent quant à eux consacrer 3 % du temps d'antenne de leurs chaînes thématiques et 1 % du temps d'antenne de leurs chaînes généralistes à ces mêmes œuvres.

Ce décret ministériel fixe par ailleurs les différents quotas d'investissement que le radiodiffuseur de service public et les autres radiodiffuseurs doivent consacrer aux œuvres italiennes. S'agissant du radiodiffuseur public, ces quotas sont calculés sur la base des recettes perçues au titre de la redevance audiovisuelle et de la publicité, à l'exception des revenus tirés de contrats conclus avec des organismes publics et de la vente de biens et de services ; pour les autres radiodiffuseurs, le calcul tient compte de leurs recettes annuelles tirées de la publicité, du téléachat, du parrainage, de leurs accords et contrats conclus, des aides publiques perçues et des offres premium de programmes autres que sportifs relevant de leur responsabilité éditoriale. Le radiodiffuseur de service public doit consacrer 3,6 % de son chiffre d'affaires à la production, au financement, à la pré-acquisition ou à l'acquisition d'œuvres italiennes et 0,75 % à des films d'animation destinés à l'éducation des enfants. Les autres radiodiffuseurs doivent quant à eux réserver 3,2 % de leur chiffre d'affaires à la production, au financement, à la pré-acquisition ou à l'acquisition d'œuvres italiennes réalisées par des producteurs indépendants. Ils doivent par ailleurs réserver 70 % de ce sous-quota, c'est-à-dire 2,24 % de leur chiffre d'affaires, à la diffusion d'œuvres italiennes datant de moins de cinq ans.

Enfin, le décret définit les dispositions transitoires visant à mettre progressivement en œuvre ces quotas. Les quotas relatifs au temps de diffusion sont réduits de 40 % pour le second semestre 2013, 30 % en 2014 et 15 % en 2015. Les quotas relatifs à la part d'investissement sont réduits de 30 % pour le second semestre 2013 et de 15 % en 2014. Les quotas fixés par le décret ministériel sont susceptibles de modification ultérieure dès lors qu'un nouveau décret sera adopté en vertu de la même procédure.

• *Decreto del Ministero per lo Sviluppo Economico e del Ministero per i Beni e delle Attività Culturali del 22 febbraio 2013* (Décret du ministère du Développement économique et du ministère des Biens et Activités culturels du 22 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16387>

IT

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

LV-Lettonie

Adoption de modifications à la loi relative aux médias électroniques

Le 14 février 2013, le *Saeima* (le Parlement letton) a adopté des modifications à la loi relative aux médias électroniques. Ces modifications, publiées au Journal officiel le 6 mars 2013, visent à mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire applicable aux services de radiodiffusion numérique terrestre (voir IRIS 2013-1/29). Conformément à la loi relative aux médias électroniques, l'actuel cadre restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. La radiodiffusion numérique terrestre était jusqu'à présent assurée par un seul opérateur désigné dans le cadre d'un appel d'offres organisé par le Conseil des ministres (voir IRIS 2010-2/27). La société *SIA Lattelecom*, détenue à 51 % par l'Etat et à 49 % par une société privée membre du groupe *TeliaSonera AB*, a ainsi été retenue.

Ces nouvelles dispositions confèrent à la société publique *VAS Latvijas Radio un televīzijas Centrs* (Centre national de la radiotélévision de Lettonie - LVRTC) la prise en charge de la distribution des programmes de radiodiffusion télévisuelle de service public, ainsi que des programmes télévisuels des chaînes nationales et commerciales, par la voie de contrats avec les radiodiffuseurs concernés. Il reviendra au *Nacionālā elektronisko plašsaziņas līdzekļu Padome* (Conseil national des médias électroniques - NEPLP), l'autorité de régulation des médias audiovisuels, d'approuver la liste des programmes qui seront diffusés gratuitement aux utilisateurs finaux. Cette liste pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Les radiodiffuseurs devront cependant s'acquitter auprès du LVRTC d'une redevance pour la diffusion de ces programmes, dont le montant sera calculé sur la base des critères approuvés par le Conseil des ministres. Il avait été demandé, lors du débat parlementaire qui précédait ces modifications, que cette redevance soit bien moins élevée que celle actuellement versée par *SIA Lattelecom*.

S'agissant des programmes de la télévision à péage, le *Saeima* a dû faire un choix fondamental : la diffusion de ces programmes doit-elle être confiée à un seul opérateur, comme c'est le cas à l'heure actuelle,

ou à plusieurs radiodiffuseurs ? Cette question doit encore être tranchée par le Conseil des ministres, qui s'est contenté d'informer le *Saeima* des avantages et des inconvénients de ces deux options.

A l'issue de longues discussions, le *Saeima* a décidé que les services de télévision à péage seraient confiés à un seul radiodiffuseur commercial, retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé par le Conseil des ministres. L'opérateur devra fournir le service au moyen des équipements techniques du LVRTC. Les résultats de l'appel d'offres seront examinés par une commission interinstitutionnelle, composée de membres du Conseil, du ministère des Transports, du ministère de la Culture et du Conseil de la concurrence. Ces modifications fixent les critères essentiels de sélection des offres, à savoir une expérience dans la distribution de programmes télévisuels à des utilisateurs finaux, la mise à disposition du service sur l'ensemble du territoire letton, des ressources financières stables, ainsi qu'une stratégie pour la fourniture du service en question. Les résultats de l'appel d'offres peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les modifications adoptées ne confèrent pas au Conseil la possibilité d'approuver la liste des programmes proposés dans des offres payantes qui seront diffusés en numérique terrestre. Cette suggestion, qui figure dans le projet de modification approuvé en première lecture, a suscité un si grand nombre de critiques que le *Saeima* a finalement décidé en dernière lecture de ne pas l'adopter.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 mars 2013 et le Conseil des ministres devra publier d'ici au 31 mars 2013 le règlement de l'appel d'offres pour la sélection du distributeur des programmes de la télévision à péage.

• *Likums "Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā". 06.03.2013* (Modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques du 6 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16385>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

NL-Pays-Bas

Décision du Conseil d'Etat sur les réductions budgétaires imposées au radiodiffuseur régional néerlandais

Le 6 février 2013, la plus haute cour administrative néerlandaise, le *Raad van State* (Conseil d'Etat), s'est prononcée sur un appel interjeté par RTV Noord-Holland, radiodiffuseur de service public régional

néerlandais, au sujet de coupes apportées à son budget. RTV Noord-Holland est financé par la province de Hollande-Septentrionale. En 2011, le *het college van Gedeputeerde Staten van Noord-Holland* (Conseil exécutif de la province de Hollande-Septentrionale) a informé RTV Noord-Holland que son budget pour 2012 serait inférieur de 10 % à celui de l'année précédente et que l'indice réel, généralement ajouté à son budget pour compenser l'augmentation des coûts, ne s'appliquerait pas.

RTV Noord-Holland a fait appel de la décision auprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a rejeté l'appel, après quoi RTV Noord-Holland a interjeté appel devant le tribunal de Haarlem en 2012. Le tribunal a estimé que la décision du Conseil d'administration n'était pas dûment motivée et a ordonné au Conseil exécutif de rendre une nouvelle décision. Toutefois, le tribunal ne s'est pas prononcé sur les réductions budgétaires. RTV Noord-Holland a ensuite fait appel devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a étudié à la fois le verdict du tribunal de Haarlem et la décision nouvellement motivée du Conseil d'administration.

En appel devant le Conseil d'Etat, RTV Noord-Holland a affirmé que les réductions budgétaires enfreignaient l'article 2.170 de la loi néerlandaise relative aux médias (*Mediawet 2008*). Selon cet article, une province doit financer au moins une institution régionale de médias de service public. Le financement doit permettre une offre de services de médias de grande qualité ainsi que le maintien à leur niveau de 2004 des activités associées aux services de médias proposés par les radiodiffuseurs publics régionaux. Le Conseil d'Etat a rejeté l'appel, déclarant que les coupes budgétaires sont recevables, l'article 2.170 de la loi néerlandaise relative aux médias imposant l'obligation de maintenir une offre de grande qualité et des activités au niveau de 2004, mais pas l'obligation de maintenir le budget à son montant de 2004. En d'autres termes, les réductions budgétaires sont permises si le niveau d'activité est maintenu à celui de 2004.

Les autres réclamations soulevées par RTV Noord-Holland incluaient une prétendue violation des principes administratifs de bonne administration et de diligence et l'imposition erronée de la charge de la preuve. Le Conseil d'Etat a rejeté tous les motifs de recours et confirmé la décision renouvelée du Conseil d'administration de la province de Hollande-Septentrionale.

• *Raad van State, 6 februari 2013 LJN : BZ0700* (Décision du Conseil d'Etat du 6 février 2013, LJN : BZ0700)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16393>

NL

• *Rechtbank Haarlem, 29 maart 2012, LJN : BW0289* (Rechtbank Haarlem, 29 maart 2012, LJN : BW0289)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16394>

NL

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Interdiction des messages promotionnels en vertu de la loi relative aux médias

Le 14 janvier 2013, le *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal d'instance d'Amsterdam) a conclu que la diffusion de publicités au cours des résultats de jeux, à savoir les « messages promotionnels », était interdite en vertu de la *Mediawet 2008* (loi néerlandaise relative aux médias - Mw). Le 10 septembre 2009, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias) avait infligé une amende de 60 000 EUR à *Nederlandse Omroep Stichting* (le radiodiffuseur néerlandais de service public - NOS) pour avoir diffusé des « messages promotionnels » interdits au titre des dispositions en matière de parrainage énoncées à l'article 2.89 (1) (b) de la loi néerlandaise relative aux médias. En réponse au rejet par l'Autorité néerlandaise des médias de son recours, NOS avait donc saisi le tribunal d'instance d'Amsterdam pour contester cette décision.

NOS soutenait que l'exonération prévue pour les institutions caritatives en vertu de l'article 1.1(2) de la *Mediawet 2008* s'appliquait aux insertions publicitaires électroniques du parrain *Bingo Lottery* (ci-après la « loterie »). Le tribunal a cependant réfuté cet argument et a précisé que le téléspectateur était incité à acquérir des produits de cette loterie, puisque seul l'achat d'un de ces billets lui permettait de soutenir les œuvres caritatives de la loterie en question.

NOS a ensuite affirmé que ces messages publicitaires bénéficiaient d'une exonération et qu'ils étaient autorisés en vertu de l'article 2.89 (2) de la *Mediawet*, dans la mesure où l'importance qui leur était accordée dans le programme n'était pas excessive. Le tribunal a également rejeté cet argument et a indiqué que l'exposé des motifs de la loi néerlandaise relative aux médias précise que le caractère non commercial des services de radiodiffusion publique est un principe fondamental et que l'intention du législateur n'était pas d'autoriser la diffusion de ces messages publicitaires au titre des exceptions prévues à l'article 2.89(2) de la *Mediawet*. Les publicités insérées électroniquement dans un programme ne relèvent pas de l'article 2.89 de la *Mediawet* et ne bénéficient par conséquent pas de cette exception.

Troisièmement, NOS a affirmé que les messages publicitaires en question avaient été autorisés puisqu'ils étaient conformes aux critères énoncés à l'article 9(1) (c) du *Mediabesluit 2008* (décret néerlandais relatif aux médias, voir IRIS 2009-3/29), qui autorise la diffusion de publicité dans certaines circonstances précises. Le décret néerlandais relatif aux médias prévoit des dispositions spécifiques sur certains aspects de la loi néerlandaise relative aux médias. Ce décret précise en effet que toute référence à un produit ou à un service est autorisée sous réserve qu'elle ne soit ni exagérée, ni excessive. Le tribunal a ce-

pendant constaté que les messages publicitaires en question avaient été diffusés de manière excessive et démesurée. NOS a finalement invoqué l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la sanction infligée n'était pas suffisamment prévue par la loi. La Cour a néanmoins déclaré que l'interdiction générale prévue par l'article 2.89 de la *Mediawet* était suffisamment claire et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

NOS soutenait que si l'amende infligée était confirmée, son montant de 60 000 EUR serait disproportionnée par rapport à l'infraction commise. Il affirmait bénéficier de circonstances atténuantes et que le montant de l'amende n'était pas conforme à la *Sanctie-maatregelen Beleidslijn 2007* (version consolidée de la réglementation de 2007 applicable aux sanctions, IRIS 2007-6/24). Le tribunal a réfuté les arguments avancés par NOS et a déclaré que l'Autorité néerlandaise des médias était habilitée à qualifier cette infraction de « grave » au vu de la diffusion et de la mise en avant systématique du nom du parrain « *Bingo Lottery* » au cours du programme. Tout en précisant qu'il revenait à NOS de vérifier si la législation néerlandaise applicable aux médias interdisait la diffusion de cette forme de messages publicitaires, le tribunal a estimé qu'il convenait de réduire le montant de l'amende infligée, dans la mesure où ces messages promotionnels sont un phénomène nouveau que l'Autorité néerlandaise des médias n'avait jusqu'à présent pas encore sanctionné. Le tribunal a également tenu compte des mesures appropriées prises par NOS pour prévenir désormais ce type d'infractions et a donc réduit l'amende infligée à 30 000 EUR.

• *Rechtbank Amsterdam 14 januari 2013, NOS-Eredivisie v. CvdM, LJN BY8744* (Jugement rendu par le tribunal d'instance d'Amsterdam dans l'affaire NOS-Eredivisie c. CvdM, LJN BY8744)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16390>

NL

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Projet de loi visant à moderniser la loi relative aux médias de 2008

Le 14 février 2013, le secrétaire néerlandais à l'Éducation, à la Culture et à la Science, M. Sander Dekker, a présenté un projet de loi portant modification de la *Mediawet 2008* (loi relative aux médias de 2008) qui vise à « moderniser le système national de radiodiffusion de service public ». Ce système, destiné à se reserrer, ne devrait plus compter en 2016 que huit radiodiffuseurs, contre 21 à l'heure actuelle. La radiodiffusion de service public se composera ainsi de trois radiodiffuseurs qui collaborent ensemble (AVRO/TROS, VARA/BNN et KRO/NCRV), de deux organismes de coordination (NOS et NTR) et de trois radiodiffuseurs indépendants (EO, MAX, VPRO). A compter de 2016, de

nouveaux radiodiffuseurs pourront intégrer le service de radiodiffusion publique. Les deux actuels radiodiffuseurs potentiels, Powned et WNL, devraient avant le lancement de cette nouvelle phase d'accréditation, s'engager dans une coopération avec l'un des trois radiodiffuseurs qui collaborent ensemble ou avec l'un des trois radiodiffuseurs indépendants.

Le Gouvernement vise par ce projet de loi à moderniser la radiodiffusion de service public et à réduire le budget qui lui est consacré. Les radiodiffuseurs percevront à l'avenir un budget de base de 50 % pour assurer un nombre minimum d'heures de diffusion. Ce budget de base sera doublé pour les radiodiffuseurs publics qui souhaitent participer à cette fusion, comme AVRO/TROS, VARA/BNN et KRO/NCRV, qui bénéficieront par ailleurs d'une prime de fusion. En outre, le budget de ce programme, assuré par le Conseil d'administration de la Fondation néerlandaise de radiodiffusion publique, représentera 50 %, contre 30 % à l'heure actuelle, du budget total alloué aux radiodiffuseurs autorisés.

Les émissions des églises et autres organisations à vocation spirituelle sont vouées à disparaître, dans la mesure où elles ne bénéficieront plus d'un financement public distinct pour la diffusion de leurs services. Le secrétaire néerlandais à l'Éducation, à la Culture et à la Science et le Conseil d'administration de la Fondation néerlandaise de service public prendront cependant des dispositions sur l'insertion d'émissions à vocation spirituelle et sur la représentation des confessions religieuses.

La date d'entrée en vigueur des modifications apportées au projet de loi, qui sera fixée par décret royal, pourrait être différente en fonction des divers articles ou des dispositions qu'elles contiennent.

• *Voorstel van wet, 14 February 2013, Kamerstuk 33 541 nr. 2* (Projet de loi portant modification de la loi relative aux médias de 2008, 14 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16388>

NL

• *Memorie van Toelichting, 14 February 2013, Kamerstuk 33 541 nr. 3* (Exposé des motifs, 14 février 2013, Kamerstuk 33 541 nr. 3)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16389>

NL

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Harmonisation de la loi relative à la radiodiffusion avec la Directive SMAV

Le 19 octobre 2012, le gouvernement a présenté une proposition visant à mettre en œuvre la Directive SMAV dans la législation norvégienne en modifiant la

kringkastingsloven (loi norvégienne relative à la radiodiffusion). La modification a été adoptée par le Parlement le 10 décembre 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013. Cela signifie que le champ d'application de la loi relative à la radiodiffusion a été étendu pour inclure les services audiovisuels à la demande, mais est limité aux services à la demande qui sont en concurrence avec les diffusions télévisuelles traditionnelles.

L'un des autres changements principaux de la loi est l'insertion de certaines exceptions à l'interdiction précédente du placement de produit dans les productions audiovisuelles norvégiennes. Le placement de produit est désormais autorisé dans certaines catégories de programmes, mais il reste interdit dans les programmes destinés aux enfants et dans les programmes produits ou commandés par le radiodiffuseur de service public norvégien appartenant à l'Etat, Norsk Rikskringkasting AS (NRK). Les règles concernant le parrainage ont été libéralisées et autorisent désormais qu'un parrain soit identifié par un produit ou un service. Cela s'ajoute aux anciens critères d'identification par le nom, la marque ou le logo d'un parrain.

La loi révisée établit également l'obligation de sous-titrer certains programmes pour toutes les chaînes de télévision nationales détenant une part de marché supérieure à 5% et impose une augmentation du niveau de sous-titrage requis pour NRK.

La Norvège interdit de façon stricte toute publicité pour l'alcool dans tous les médias. Les radiodiffuseurs ou autres fournisseurs de services de médias implantés dans des pays qui autorisent la publicité pour l'alcool peuvent diffuser leurs émissions en Norvège. Auparavant, la Norvège avait le droit explicite d'imposer à ces radiodiffuseurs originaires d'autres pays de l'EEE l'utilisation d'une bande de censure pour éviter la diffusion de publicité pour l'alcool. Cette règle spéciale n'est pas maintenue. Toutefois, le gouvernement a déclaré que l'interdiction norvégienne de la publicité pour l'alcool peut subsister, et qu'elle doit s'appliquer à ce type de publicité dans les transmissions étrangères visant la Norvège. Il est supposé que la nouvelle procédure de consultation et de mise en œuvre de mesures appropriées concernant les services de médias dirigés qui enfreignent la loi norvégienne peut être appliquée dans de telles circonstances.

En outre, la loi norvégienne relative au droit d'auteur (*åndsverkloven*) a été modifiée par des dispositions qui régissent le droit pour les chaînes de télévision de diffuser de brefs reportages d'actualité sur des événements, lorsque d'autres radiodiffuseurs détiennent des droits exclusifs sur ces événements.

Les modifications signifient que la loi norvégienne relative à la radiodiffusion a été alignée sur la législation de l'UE/EEE, mais préparent la voie à une réglementation plus stricte que les exigences minimales découlant de la Directive SMAV dans certains domaines, notamment en matière de publicité dans la radiodiffusion et les services à la demande ciblant les enfants.

• Prop. 9 L (2012-2013) *Proposisjon til Stortinget (forslag til lovvedtak) Endringer i kringkastingsloven, åndsverkloven og film- og videogramlova (gjennomføring av direktiv 2010/13/EU om audiovisuelle medietjenester mv.)* (Proposition au Parlement de modifier la loi relative à la radiodiffusion, la loi relative au droit d'auteur et la loi relative aux films et vidéogrammes (mise en œuvre de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, etc.), 19 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16374>

NO

• Lovvedtak 27 (2012-2013), 10 Desember 2012, *Vedtak til lov om endringer i kringkastingsloven, åndsverkloven og film og videogramlova (gjennomføring av direktiv 2010/13/EU om audiovisuelle medietjenester mv.)* (Promulgation de la loi 27 (2012-2013), promulgation de la loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion, la loi relative au droit d'auteur et la loi relative aux films et vidéogrammes (mise en œuvre de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, etc.), 10 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16375>

NO

Marie Therese Lilleborge
Autorité norvégienne des médias

PT-Portugal

Adoption de règlements d'application de la nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels

Des règlements d'application de la nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels (voir IRIS 2012-7/33) ont été publiés au *Diário da República*, Journal officiel de la République portugaise, et toutes les exigences légales détaillées dans ces documents sont entrées en vigueur fin février 2013. La loi est entrée en vigueur en octobre 2012, mais une grande partie de son contenu dépendait de l'adoption d'un règlement spécifique. Ces règlements d'application définissent les redevances dues par les opérateurs au titre de l'investissement dans la production cinématographique et audiovisuelle (faisant référence à l'ICA, l'Institut portugais du cinéma et des médias audiovisuels), la supervision et les amendes.

La loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels introduit un nouveau modèle de financement pour le secteur : le nombre de sources de financement étant augmenté, les radiodiffuseurs télévisuels privés (« SIC » et « TVI »), les opérateurs de services audiovisuels à la demande, les magasins de vidéos, les chaînes dites thématiques (comme « Sport TV ») ainsi que les distributeurs et les exploitants (comme « Zon Lusomundo ») sont désormais concernés. L'absence de législation spécifique pour la réglementation des redevances en 2012 a entravé l'ouverture de concours publics dans le cadre des programmes d'aide à la création, à la production, à l'exploitation et à la distribution d'œuvres cinématographiques. Cette situation a désormais un cadre juridique à la suite de l'approbation, par le Conseil des ministres, du décret-loi n° 9/2013, entré en vigueur le 24 février 2013. Ce

décret-loi définit la réglementation de la détermination, de la collecte, du versement et de la supervision des redevances, comme établi par la loi relative au cinéma et à l'audiovisuel. 60 % des sommes perçues sont remises à l'Etat et 40 % à l'ICA (en application de l'article 9 du décret-loi).

En outre, les règlements d'application suivants entrent également en vigueur (à partir du 31 janvier 2013) et décrivent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les adjudications ouvertes dans le cadre de différents programmes d'aide :

- le décret n° 57-A/2013 (Portaria n.º 57-A/2013) concerne les programmes d'aide à la production. Il autorise l'ICA à procéder à l'attribution des ressources aux films de fiction, premières œuvres de fiction, courts métrages de fiction, documentaires, courts films d'animation et coproductions, à hauteur d'un montant total de 8 190 000,00 EUR. Selon l'article 2, les dépenses associées aux futurs contrats de soutien financier sont fixées à 1 838 000,00 EUR pour 2013, 4 843 000,00 EUR pour 2014, 1 329 000,00 EUR pour 2015 et 180 000,00 EUR pour 2016 ;

- le décret n° 57-B/2013 (Portaria n.º 57-B/2013) fixe les conditions d'aide à la participation à des festivals et marchés internationaux, à l'organisation de festivals et aux organismes du secteur. L'ICA est responsable de l'attribution des ressources par le biais d'adjudications ouvertes pour un montant total d'environ 400 000 EUR pour l'année 2013, de 476 000 EUR pour l'année suivante et de 100 000 EUR pour 2015 (conformément à l'article 2 du décret) ;

- le décret n° 57-C/2013 (Portaria n.º 57-C/2013) concerne l'aide à la distribution. Il définit les conditions dans lesquelles les productions nationales peuvent recevoir une aide à la distribution, à l'échelle nationale ou à l'extérieur du Portugal, ainsi que les œuvres cinématographiques non nationales moins diffusées sur le territoire national. Alors que cette année, le montant total des fonds disponibles par ce programme d'aide est de 500 000 EUR, il passera à 155 000 EUR en 2014 ;

- le décret n° 57-D/2013 (Portaria n.º 57-D/2013) permet à l'ICA de procéder à l'attribution des aides à l'exploitation, ce qui comprend les programmes pour les exploitations commerciales et non commerciales ;

- le décret n° 57-E/2013 (Portaria n.º 57-E/2013) définit les conditions dans lesquelles le programme d'aide à la création de productions cinématographiques peut être appliqué. L'ICA est également responsable de ce programme, qui inclut l'aide à l'écriture de scénarios de fiction, au développement de séries et de films d'animation ainsi qu'aux documentaires.

• *Decreto-Lei 9/2013, de 24 de janeiro - Estipula a cobrança de taxas a operadores do setor para investimento na produção cinematográfica e audiovisual - Publicado no "Diário da República" n.º 17, 1ª Série, de 24-01-2013* (Décret-loi n° 9/2013, du 24 janvier - Prévoit la collecte de redevances auprès des opérateurs du secteur pour l'investissement dans la production cinématographique et audiovisuelle - publié au Journal officiel n° 17, 1ère série, du 24 janvier 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16365> PT

• *Portaria n.º 57-A/2013 - Fica o ICA autorizado a proceder à repartição de encargos relativos aos contratos de apoios na tipologia de Apoio à Produção, que compreende os programas de apoio à produção de Longas-metragens de ficção, Primeira Obra de Longa-metragem de ficção e Curtas-metragens de Coproduções e Automático* (Décret n° 57-A/2013 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16366>

PT

• *Portaria n.º 57-B/2013 - Fica o ICA autorizado a proceder à repartição de encargos relativos aos contratos de apoios nas tipologias de Apoio à participação em festivais e mercados internacionais, Apoio à realização de festivais e Apoio a entidades do setor* (Décret n° 57-B/2013 - Aide à la participation aux festivals et marchés internationaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16366>

PT

• *Portaria n.º 57-C/2013 - Fica o ICA autorizado a proceder à repartição de encargos relativos aos contratos de apoios na tipologia de Apoio à Distribuição, que compreende os Programas de Apoio à distribuição em território nacional de obras apoiadas pelo ICA, Apoio à distribuição em território nacional de outras obras nacionais e de obras não nacionais de cinematografias menos difundidas e Apoio à distribuição de obras nacionais fora de Portugal* (Décret n° 57-C/2013 - Aide à la distribution de productions cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16367>

PT

• *Portaria n.º 57-D/2013 - Fica o ICA autorizado a proceder à repartição de encargos relativos aos contratos de apoios na tipologia de Apoio à Exibição, que compreende os Programas de Apoio à exibição não comercial e de Apoio à exibição comercial* (Décret n° 57-D/2013 - Aide à l'exploitation de productions cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16368>

PT

• *Portaria n.º 57-E/2013 - Fica o ICA autorizado a proceder à repartição de encargos relativos aos contratos de apoios na tipologia de Apoio à Criação, através das modalidades de apoio à escrita de argumentos para longas-metragens de ficção, ao desenvolvimento de séries e filmes de animação e de documentários cinematográficos* (Décret n° 57-E/2013 - Aide à la création de productions cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16368>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Projet de modification de la législation applicable aux médias audiovisuels

Le 26 février 2013, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), a publié un projet de décision modifiant et complétant la *Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare un conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Décision n° 221/2011 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels, tel que modifié et complété par la suite, voir IRIS 2006-4/33, 2007-4 / 30, 2011-4/31, 2011-6/27 et 2011-7/37) afin de renforcer la protection des mineurs contre les contenus à caractère pornographique, ainsi que la protection du respect de la vie privée de victimes d'accidents.

Ce texte avait été précédé par une pétition en ligne du CNA intitulée « L'intérêt public l'emporte sur le goût du public ». Cette pétition avait pour objectif d'évaluer

la nécessité d'améliorer la législation audiovisuelle, et notamment de donner une définition plus précise du terme « intérêt public » pour justifier une couverture médiatique dans les programmes radiophoniques et télévisuels.

Le projet de décision interdit l'utilisation de toute information d'identification personnelle lors de la couverture d'accidents, à moins que la victime autorise cette divulgation ou que ces informations à caractère personnel relèvent de l'intérêt général.

Le texte prévoit également qu'en cas d'accident, et tout particulièrement lorsque des répercussions juridiques se posent, les reportages soient objectifs, complets, vérifiés, impartiaux, de bonne foi et respectueux du principe de la présomption d'innocence.

La diffusion de programmes comportant des scènes répétées de violence physique ou verbale, de pornographie, de propos ou de comportements obscènes, de personnes dans des situations dégradantes ou de combats qui ne sont réglementés par aucune fédération sportive, est interdite entre 6 heures et minuit.

Les programmes interdits aux mineurs de moins de 15 ans ne doivent désormais plus être diffusés entre 22 heures et 6 heures, mais entre minuit et 6 heures et être signalés comme tels de manière adéquate. Seuls les films et documentaires destinés aux mineurs de « plus de 15 ans » font exception à cette règle et peuvent être diffusés à partir de 22 heures.

Les programmes destinés aux « plus de 18 ans » doivent uniquement être diffusés entre 1 heure et 6 heures et être clairement identifiés comme tels. Les services de médias audiovisuels relevant de la juridiction roumaine ne sont pas autorisés à diffuser des programmes destinés aux « plus de 18 ans ». Ces derniers peuvent uniquement figurer dans les offres proposées par des fournisseurs étrangers relevant d'une juridiction de l'UE s'ils satisfont à un certain nombre de critères particulièrement stricts comme le cryptage, la mise à disposition uniquement via des offres optionnelles réservées aux adultes, une radiodiffusion linéaire limitée à la tranche horaire comprise entre 1 heure et 5 heures, et le cryptage et le verrouillage au moyen d'un système de contrôle parental pour les services numériques. Ces services doivent en outre uniquement être proposés à la demande.

• *Proiect de Decizie pentru modificarea și completarea Deciziei CNA nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu completările ulterioare, 26.02.2013* (Projet de décision du 26 février 2013 modifiant et complétant la Décision n°221/2011 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels, tel que modifié et complété par la suite)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16351>

RO

• *CNA, „Interesul public mai presus de gustul publicului”!* (Pétition du CNA «L'intérêt public l'emporte sur le goût du public!»)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16352>

RO

Eugen Cojocariu

Radio România International, Bucarest

US-Etats-Unis

Décret présidentiel sur la cybersécurité

Le 12 février 2013, le Président des Etats-Unis d'Amérique (ci-après le « Président »), a signé un décret visant à inciter les agences fédérales à élaborer de façon volontaire un « cadre de cybersécurité destiné à permettre aux propriétaires et exploitants d'infrastructures sensibles basées aux Etats-Unis d'identifier, d'évaluer et de gérer tout risque de cyber attaque » (ci-après le « cadre »). Ce décret, qui vise à protéger l'ensemble des « intérêts physiques ou virtuels vitaux » dont le sabotage ou la destruction aurait des répercussions négatives aussi bien pour la sûreté du pays, l'économie nationale ou encore la santé publique », intervient peu de temps après l'infructueuse tentative des sénateurs démocrates à l'été 2012 d'adopter un projet de loi similaire en matière de cybersécurité (S. 3414). Tout en précisant que l'inaction du Congrès l'avait incité à prendre ce décret, le Président a reconnu dans son discours de 2013 sur l'état de l'Union que l'action du Congrès restait indispensable.

Ce décret charge le *Department of Homeland Security* (Département de la sécurité intérieure - DHS) d'élaborer, en collaboration avec les agences fédérales des secteurs spécifiques concernés (« Agences participantes ») et dans un délai de 240 jours à compter de l'entrée en vigueur du décret, un cadre provisoire qui doit comporter : (1) une première liste des « infrastructures sensibles » basée sur des « risques potentiels » et des « critères cohérents et objectifs », (2) des normes consensuelles volontaires, (3) les bonnes pratiques industrielles susceptibles « d'harmoniser les orientations technologiques, commerciales et politiques », (4) des mesures incitatives destinées à promouvoir la participation au programme et (5) des recommandations sur la manière dont les agences participantes peuvent contribuer à la protection du respect de la vie privée et des libertés civiles. Les agences participantes doivent examiner le cadre provisoire afin de déterminer s'il répond de manière satisfaisante aux « risques actuels et futurs » et s'il convient qu'une agence soit clairement habilitée à fixer des exigences. Dès lors qu'une agence estime que ces exigences réglementaires sont insuffisantes ou que le recours à une autorité supplémentaire s'impose, elle doit proposer des « actions prioritaires, efficaces et coordonnées afin de lutter contre le risque en question ». Les agences participantes devront, pendant une période de deux ans à compter de la publication du cadre définitif, qui doit intervenir au plus tard un an après la prise du décret, rendre compte au DHS des infrastructures sensibles « soumises à des exigences contraaires, inefficaces ou trop contraignantes » et élaborer des « recommandations visant

à réduire ou supprimer ces exigences ».

Le décret a été largement soutenu par les démocrates et le chef de la majorité au Sénat a salué une « action décisive » qui répond aux failles constatées en matière de cybersécurité. Les Républicains ont cependant fait preuve d'un certain scepticisme et ont affirmé que le Président avait outrepassé ses pouvoirs en contournant ainsi le Congrès. Ils soutiennent par ailleurs que cette mesure constituera un « frein en matière d'innovation, un fardeau pour les entreprises et qu'elle ne répond pas de manière satisfaisante à l'évolution constante de la menace d'une cyberattaque ». La majorité républicaine de la Chambre des Représentants a par conséquent présenté un projet de loi relative à la cybersécurité plus limitée (HR 624) peu de temps après la publication du décret. D'aucuns s'inquiètent également du caractère volontaire et non plus obligatoire de ces normes. Un associé de Sidley Austin LLP explique ainsi que ces normes peuvent dans la pratique revêtir un caractère quasi-obligatoire, dans la mesure où « [...] les agences indépendantes sont dans les faits réellement susceptibles d'imposer ces normes à d'importants secteurs de l'économie ». Un associé de Steptoe & Johnson LLP partage ces inquiétudes et affirme que ces normes volontaires sont susceptibles de nuire à la cybersécurité, puisque des « normes gouvernementales » sont utilisées pour « réfuter des allégations de négligence ».

• *Executive Order ("Improving Critical Infrastructure") of 12 February 2013* (Décret présidentiel « visant à renforcer la protection des infrastructures sensibles », 12 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16353>

EN

• *Cyber security bill of the Democrats of 19 July 2012* (Projet de loi présenté par les démocrates, 19 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16355>

EN

• *Cyber security bill of the House of Representatives of 13 February 2013* (Projet de loi présenté par la Chambre des Représentants, 13 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16356>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

Agenda

Cinéma et Internet – amis et plus, si affinités ?

Salon des Ambassadeurs, Niveau 4, Palais des Festivals, 11h00 à 13h00 (Cannes, France)

Le workshop annuel de l'Observatoire à Cannes s'articulera cette année autour des relations de plus en plus étroites entre l'industrie du cinéma et les plateformes de distribution via Internet. Amis intimes, certes, mais avec quelles affinités au juste... ?

Invitation ici.

Formulaire d'inscription ici.

Programme ici.

Liste d'ouvrages

Neuhoff, H., Rechtsprobleme der Ausgestaltung des

Auftrags des öffentlich-rechtlichen Rundfunks im

Online-Bereich Nomos, 2013 ISBN 978-3848700639

[http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-](http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198)

[Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-](http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198)

[Rundfunks-Online-](http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198)

[Bereich/productview.aspx?product=20198](http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198)

Dix, A., Informationsfreiheit und Informationsrecht 2012 :

Jahrbuch 2012 Lexxion, 2013 ISBN 978-3869652269

[http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-](http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html)

[shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-](http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html)

[und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html](http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html)

Eisele, J., Computer- und Medienstrafrecht Beck Juristischer Verlag, 2013 ISBN 978-3406646737

[http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-](http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970)

[Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970](http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970)

Lousberg, Ch., Petit, N., Droit européen de la concurrence -

Institutions et procédures Larcier, 2013 ISBN

9782804445218 [http://editions.larcier.com/titres/123865_-](http://editions.larcier.com/titres/123865_-2/droit-europeen-de-la-concurrence.html)

[2/droit-europeen-de-la-concurrence.html](http://editions.larcier.com/titres/123865_-2/droit-europeen-de-la-concurrence.html)

Gallezot, G., Twitter - Un monde en tout petit? Editions

l'Harmattan, 2013 ISBN 978-2-343-00253-8

[http://www.editions-](http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644)

[harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644](http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644)

Akrivopoulou, Ch., Digital Democracy and the Impact of

Technology on Governance and Politics : New Globalized

Practices Information Science Reference, 2013 ISBN

978-1466636378

[http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-](http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184)

[Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-](http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184)

[184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184](http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184)

Cummings, A. S., Democracy of Sound : Music Piracy and

the Remaking of American Copyright in

the Twentieth Century OUP USA, 2013 ISBN 978-0199858224

<http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/HistoryAmerican/Culture>

Stivachtis, Y., The State of European Integration Ashgate;

2013 Kindle edition [http://www.amazon.co.uk/State-](http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BLOP2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249)

[European-Integration-ebook/dp/B00BLOP2WE/ref=sr_1_-](http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BLOP2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249)

[249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249](http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BLOP2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.